

COMMISSION chargée de l'examen de la proposition de loi, adoptée par la Chambre des Députés, tendant à modifier le texte de la loi du 19 juillet 1887, relative au classement et au traitement des instituteurs. (N° 109, session 1893.)

Nommée le 1^{er} Mai 1893.

MM.

- 1^{er} BUREAU : DETHOU.
2^o — RENÉ GOBLET.
3^o — GARRISSON.
4^o — THÉODORE DROUHET.
5^o — DE VERNINAC.
6^o — JULES SIMON.
7^o — COMBES.
8^o — BARDOUX.
9^o — TOLAIN.
- 11258



1

Commission chargée de
l'examen de la proposition de loi, adoptée
par la Chambre des Députés, tendant
à modifier le texte de la loi du 19 Juillet
1889, relative au classement et au
traitement des instituteurs.

Nommée le 1^{er} Mai 1893

	M. M.
1 ^{er} Bureau	Dethou
2 ^e "	René Goblet
3 ^e "	Garrisson
4 ^e "	Théodore Drouhet
5 ^e "	de Ferninac
6 ^e "	Jules Simon Président
7 ^e "	Combes, Secrétaire
8 ^e "	Bardoux
9 ^e "	Colain

M. René Legendre, Secrétaire-adjoint.

Commission
to the
of the
of the
of the
of the

of the
of the
of the
of the
of the
of the

of the
of the
of the
of the
of the
of the

2
Séance du Jeudi 4 Mai 1893.

Présidence de M. Jules Simon

La séance est ouverte à 2 heures.

Sont présents: M. M. Dethou, René Goblet, Garrisson; Théodore Drauhet, de Verminac, Jules Simon, Combes, Colaiy.

M. Bardaux s'excuse par dépêche et pour raison de famille de ne pouvoir assister à la séance.

Sur la proposition de M. René Goblet, M. Jules Simon est nommé Président de la Commission.

M. de Verminac consent à accepter les fonctions de Secrétaire mais prie la Commission de vouloir bien choisir, pour l'assister, un Secrétaire-Rédacteur.

Sur la proposition de M. Combes, M. René Legendre, Attaché à la Queture, est désigné en qualité de Secrétaire-Adjoint.

M. le Président invite chacun des membres de la Commission à rendre compte de la discussion qui a eu lieu dans son Bureau.

M. Dethou, élu par le 1^{er} Bureau, comme ayant fait partie à la Chambre des Députés, de toutes les Commissions concernant l'Enseignement primaire, est partisan déterminé du projet dans son intégralité.

M. René Goblet a été nommé sans discussion par le 2^e Bureau, après avoir manifesté le désir d'être délégué pour l'étude d'un projet de loi qu'il avait lui-même préparé.

Il reconnaît qu'il y a des lacunes tant dans le texte présenté que dans celui qui a été voté. Toutefois il adhère au projet, sous réserve de le rendre moins onéreux qu'il n'est

2
sorti des délibérations de la Chambre.

M. Garriestoy, élu par le 3^e Bureau, n'est pas hostile au principe de la proposition, mais il est fortement préoccupé de ses conséquences financières qui ne manqueraient de se faire sentir dès les prochains budgets. C'est dans cet esprit qu'il entend aborder l'étude du texte voté au Palais-Bourbon.

M. Théodore Drouhet a été désigné sans discussion par le 4^e Bureau parce qu'il a fait partie de l'Université durant de longues années. Il est favorable au projet mais il regrette d'être obligé de constater qu'en votant des dépenses nouvelles, la Chambre n'a pas indiqué les moyens d'y faire face.

M. de Verminac, élu à l'unanimité par le 5^e Bureau, admet qu'il y a lieu de réviser la loi de 1889, notamment en ce qui touche la situation des stagiaires, mais il désire que l'on restreigne, dans la plus forte mesure possible, les dépenses qui, d'après le projet, s'élevaient annuellement à 20 ou 22 millions.

M. Jules Limoy a été nommé sans discussion par le 6^e Bureau. Il ne peut pas être défavorable aux intentions des auteurs du projet, mais il a dû reconnaître, devant une objection de M. Buffet, qu'il en résulterait un accroissement notable des charges financières et que ce serait là la principale difficulté qu'aurait à résoudre la Commission.

M. Combes, après avoir été élu sans discussion par le 7^e Bureau, a ensuite donné spontanément des

3

explications détaillées sur les articles, modifiés. Il peut résumer en deux mots son opinion sur le projet de loi.

Il adhère aux propositions présentées au nom de la Commission de la Chambre et acceptées par le Gouvernement; quant aux propositions qui furent adoptées en cours de discussion, il en est qu'il repousse, comme l'a fait le Gouvernement, d'autres qu'il est disposé à étudier avec sollicitude, sauf à prendre parti après avoir entendu le Ministre de l'Instruction Publique.

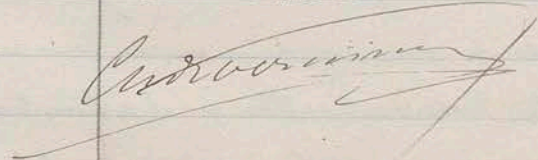
M. Bardoux, qui s'est excusé de ne pouvoir assister à la séance, rendra compte, dans une séance ultérieure de l'opinion du 8^e Bureau, par lequel il a été élu.

M. Colain, nommé par le 9^e Bureau, n'a pu en faire connaître l'opinion puisqu'aucune discussion ne l'a séjourné. Il se borne à dire que, pour lui, s'il est favorable au principe du projet de loi, il fait des réserves formelles au point de vue de l'accroissement de dépenses qu'il pourrait entraîner.

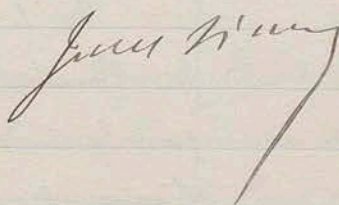
La prochaine séance est fixée à mardi.

La séance est levée

Le Secrétaire



Le Président



14
Séance du mardi 9 mai 1893.

Présidence de M. Jules Simon

La séance est ouverte à 2 heures.

Sont présents: M. M. Dethou; René Goblet; Garriou; Théodore Drouhet; de Veruinas; Jules Simon; Combes; Bardoux; Colain

M. Bardoux expose qu'il a été élu à l'unanimité par le 8^e Bureau. La discussion a porté sur 3 points, particulièrement la dépense nouvelle s'élèvera annuellement environ à 21 millions; on a été d'accord pour demander que cette charge ne fût pas imposée d'un seul coup au Trésor, mais répartie sur 2 ou 3 années.

Les stagiaires formeront à l'avenir 15% de l'effectif, si on accepte les propositions de la Chambre. M. Régismanset a présenté une objection à ce sujet; il demande comment on pourrait élever la situation des Directeurs dans la même proportion.

Comment pourrait-on répartir l'augmentation? Ne pourrait-on le faire d'après le chiffre des enfants?

Enfin le 8^e Bureau appelle l'attention de la Commission sur les avantages du pourcentage et il insiste pour qu'on comprenne le temps de service militaire dans la durée du stage.

M. le Président remercie, au nom de tous les Collègues, M. Combes de la note explicative qu'il a bien voulu rédiger pour la Commission et dont la netteté facilitera l'intelligence des dispositions un peu confuses du projet de loi.

M. le Président propose de commencer immédiatement

5
l'examen de la loi, article par article, mais sans adopter de solutions définitives jusqu'à ce que la Commission ait statué sur les 3 ou 4 points importants, qui soulèvent les plus grosses difficultés.

Art. 4 (de la loi du 19 juillet 1889)

Le § 1^{er} est réservé jusqu'à l'examen de l'art. 12

§ 2^o

M. Dethan, qui faisait partie de la Commission de la Chambre, explique qu'on a décidé que les Communes devaient soumettre le logement en nature; tous les articles de la loi ont été modifiés dans ce sens, et c'est par erreur que dans le présent paragraphe on a maintenu les mots "ou les indemnités représentatives".

Il arrivait parfois que certaines Communes allouaient une indemnité de 80 fr. ou de 100 fr. et les institutrices ne pouvaient se loger qu'au prix de 120 fr. ou 150 fr. il leur fallait donc prendre le surplus sur leur modique traitement. C'est pourquoi on a voulu leur faire assurer le logement par les Communes.

M. Garrisson aurait préféré qu'on maintint pour les Municipalités le droit d'option entre le logement en nature et l'indemnité représentative afin de tenir compte des conditions spéciales aux localités.

M. Bardoux craint que, dans certains cas, il ne soit matériellement pas possible aux Communes de fournir le logement; ne vaudrait-il pas mieux dès lors leur laisser la faculté de choisir?

6
M. Combes Il ne faudrait pas faire de confusion; la loi de 1889 parle de logement ou d'indemnité représentative, mais c'est le règlement postérieur qui a fixé le taux de ces indemnités.

Si on se plaint que la Chambre ait obligé les Communes à donner le logement expressément, on peut se borner à demander que le règlement soit révisé après avis des inspecteurs d'Académie de chaque département qui pourraient indiquer la représentation exacte du prix du logement.

En fait, ce sont les instituteurs des villes, qui ont le plus grand intérêt à recevoir l'indemnité, car dans la majorité des Communes, il y a maintenant des maisons d'École contenant le logement des maîtres.

M. de Verminac En supprimant la faculté d'option, on pourrait léser certaines personnes, notamment les stagiaires qui prennent souvent pension dans les familles.

M. René Goblet est favorable au rétablissement de l'option; autrement ce trait donnerait naissance à des contestations, car l'instituteur ne se contentera pas toujours du logement qu'on lui attribuera.

Qui tranchera alors la difficulté?

Il vaudrait mieux réviser les tarifs du règlement, comme l'a indiqué M. Combes.

M. Drouhet ne craint pas davantage pour l'école de maintenir le droit d'option. Le logement est obligatoire; la Commune doit louer le local nécessaire, si elle ne l'a pas.

Le maître peut parfois ne demeurer qu'un an et même moins dans la même Commune, comment peut-il, dans

ces conditions, le pourvoir d'une installation honorable ?

L'habitation de l'instituteur doit être fixe, convenable, et, autant que possible, annexée à l'école; mais l'Administration doit impérativement refuser le logement qui serait insuffisant.

La Chambre a donc eu raison de supprimer l'indemnité représentative.

Sur la proposition de M. René Goblet, la question est ajournée jusqu'à ce que la Commission ait pris connaissance du Règlement concernant les tarifs d'indemnités.

Les § 3 et 4 sont adoptés.

M. Garriou, à propos du § 5 exprime le vœu que l'inspecteur d'Académie surveille avec soin le renouvellement du matériel, afin qu'il ne puisse nuire à l'hygiène.

Il y a des écoles où le mobilier scolaire présente de véritables inconvénients pour la santé des enfants.

Les § 5, 6, 7 et 8 sont adoptés.

Art. 6.

M. Combes expose que la loi de 1889 prévoyait pour le nombre des stagiaires une proportion de 20%, et cependant, même dans l'insuffisance des crédits, l'Administration n'avait pu, quelque désir qu'elle eût de réduire les charges de son budget, combler le cadre des stagiaires au delà de 17%; c'est pourquoi la proposition présentée fixe le chiffre à 15%. De plus, le stage ne pourra être, au maximum que de 6 ans, avec une année de service militaire.

9

M. Dethou approuve les propositions adoptées par la Chambre ; pour montrer la nécessité de modifier l'état de choses actuel, il cite l'exemple d'une Institutrice du Département de l'Yonne qui est restée stagiaire plus de 7 années.

M. Colain dit qu'avant de voter des améliorations, il est indispensable de se rendre compte des dépenses nouvelles.

L'art. 6 est provisoirement adopté.

Art. 8.

M. Combes est opposé à l'art. 8, parce qu'il engage une question de principe. La loi de 1886 a défini les directeurs d'École, on ne peut y apporter de modifications dans une loi concernant les traitements.

M. Colain demande qu'on ne spécifie pas de chiffre d'indemnité tant qu'on ne saura pas l'accroissement de dépenses qui en résultera.

L'art. 8 est ajourné.

L'art. 10 est adopté.

Art. 11.

M. Colain blâme qu'on comprenne dans les années de stage, le temps passé à l'École normale, car en y ajoutant l'année de service militaire, cela ne ferait plus, au maximum que 2 années de stage effectif.

9

M. Combes fait observer que l'ensemble des dispositions proposées forme un tout assez bien ordonné. Le niveau d'instruction des Instituteurs ne cesse de s'élever et on ne peut équitablement maintenir, parmi les stagiaires, des maîtres qui ont obtenu le certificat d'étude, pédagogiques.

M. René Goblet trouve exagéré, comme M. Colani, de réduire le stage effectif à deux ans au maximum, c'est à dire, dans la réalité, à moins de deux ans.

L'art. 11 est réservé

Art. 12

M. Combes explique comment l'art. 53 de la Loi de 1889 est resté lettre morte et pourquoi on a porté l'indemnité de 800 fr. à 1.000 fr. dans les villes de plus de 100.000 habitants,

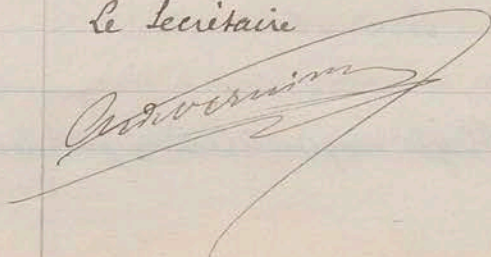
Les stagiaires de Paris ont actuellement 500 fr. et on demande pour eux 900 fr., mais Paris est régi par un règlement d'administration publique qui consacre la situation antérieure.

M. Combes montre le manque de logique et de proportion qui'il y a entre le traitement des stagiaires ou des instituteurs d'une part et des institutrices d'autre part et conclut que tous ces chiffres ont été improvisés et sont à remanier

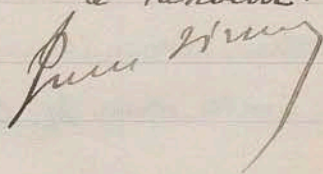
L'art. 12 est réservé

La prochaine séance est fixée à samedi
La séance est levée

Le Secrétaire



Le Président.



Le Sénat ayant décidé de léguer, la séance du samedi 13 mai a été immédiatement levée.
Séance du jeudi 18 mai 1893.

Présidence de M. Jules Simon

La séance est ouverte à 1 heure.

Sont présents: M. M. Dethan, René Goblet, Garrisson, Drouhet, Jules Simon, Combes, Bardoux, Colain.

M. le Président propose de reprendre la lecture du projet.

Art 13 et Art. 14.

Les art. 13 et 14 sont adoptés sans observations

Art. 15

M. Combes explique que cet article accorde une augmentation de 100 francs pour la première et les deux dernières classes des Instituteurs adjoints et des institutrices adjoints, des écoles primaires supérieures

Il y a lieu de réserver encore ici le principe de l'indemnité représentative au logement.

M. Drouhet s'étonne de voir des augmentations de traitement survenant si peu de temps après la mise en pratique de la loi de 1889.

L'art. 15 est réservé.

Art. 18

M. Combes. Il y a augmentation pour les 5^e, 4^e et 3^e

41
Classes des professeurs hommes d'Écoles normales

L'art. 18 est adopté.

Art. 21

M. Combes. - La Chambre a étendu les cadres de l'Économat des Écoles normales en abaissant de 60 à 30 le nombre des élèves réputé nécessaire pour la création d'un poste d'économiste.

L'art. 21 est adopté.

Art. 23

M. Combes. - Cet article fixe à 300 fr. au lieu de 200 fr. l'indemnité départementale des Inspecteurs primaires. C'est une dépense obligatoire pour le département qui pourra voter une somme supérieure, mais le chiffre de 300 francs sera un minimum.

M. Bardeaux désire qu'il soit demandé lorsqu'on entendra le représentant du Gouvernement si cette indemnité est fournie à retenue.

L'art. 23 est réservé.

Art. 24.

M. Combes. La Chambre a voulu déterminer la durée du stage pour les Instituteurs et les Institutrices. Elle l'a limitée à six ans au maximum, y compris l'année de service militaire. Elle a aussi réformé le mode d'avancement des Instituteurs en faisant la part respective de l'ancienneté et du choix.

M. Bardoux demande qu'on facilite aux Instituteurs le passage d'un département à un autre; il y a là quelque fois des intérêts de personnes très respectables.

M. René Goblet pense qu'il serait utile de dire expressément, au § 1^{er}, si on comprend ou non dans le stage les années passées à l'École Normale.

L'art. 24 est réservé

Art. 25

L'art. 25 est adopté sans observation.

Art. 29

M. Combes explique que cet article supprime la disposition finale du 4^e paragraphe de l'ancien article 12, ainsi que l'article 53 que la Chambre a oublié d'abroger.

D'une part, il fait rentrer dans le droit commun les villes de 100.000 âmes, qui étaient tenues, dans un délai de huit années, de concourir avec leurs ressources propres au traitement de leurs instituteurs par une contribution égale à la subvention qu'elles recevaient de l'Etat, depuis le vote de l'amendement Garriéy

D'autre part, il impose à l'Etat l'obligation de consacrer le produit des 8 anciens centimes communaux et départementaux dans les villes de 150.000 habitants et au dessus au traitement des Instituteurs et des Instituteuses de ces villes, alors que l'Etat n'y participait jusqu'ici que jusqu'à concurrence du produit des 4 centimes dits communaux.

L'art. 29 est adopté

Art. 31

M. Combes. La loi de 1889 allouait aux Instituteurs d'Algérie le supplément appelé quart colonial. Ce supplément a été supprimé par une loi postérieure.

Il a fallu renouer les traitements des Instituteurs algériens pour leur restituer ce qu'ils avaient perdu.

Pour la connaissance de la langue Kabyle, on leur alloue une indemnité de 300 francs; pour la connaissance de la langue arabe, il y a le brevet qui donne droit à une prime de 300 fr. et le diplôme qui donne droit à une prime de 500 francs.

L'art. 31 est adopté.

Art. 32.

M. Combes. Cet article est celui qui a été le plus modifié. Quand on a voté la loi de 1889, on a donné au corps enseignant une situation normale pour le classement et le traitement.

On a garanti les traitements de 1881; mais, depuis, il s'est constitué des traitements fournis de suppléments votés par les Municipalités.

Quand la loi de 1889 a été promulguée, les Communes ont cru pouvoir cesser leur générosité, pensant que l'Etat subvenait à tous les besoins. Ce sont ces traitements existant antérieurement à la loi de 1889 que la Chambre entend consolider.

Au 2^e paragraphe, on avait décidé en 1889 que les indemnités de Direction, d'école, de cours complémentaire, ou de certificat d'aptitude au professorat dans les écoles normales se confondraient avec le traitement, si le total était supérieur au tarif.

La Chambre vient de décider le contraire; le texte

14
qu'elle a voté permet le cumul du traitement nouveau
et de ces diverses indemnités, y compris même l'indemnité
de résidence.

L'art. 32 est révoqué

La prochaine séance est fixée à vendredi

La séance est levée

Le Président

Le Secrétaire

Jean Simon

André Vermeil

Séance du Vendredi 19 Mai 1893.

Présidence de M. Jules Simon

La séance est ouverte à 2 heures

Tout présents : M. M. Dethou, René Goblet, Garrigou, de Verminac, Jules Simon, Combes, Bardeaux, Colain.

M. le Président propose de reprendre la suite de la lecture du projet.

Art. 33

M. Combes. Le premier paragraphe reproduit une disposition de la loi de 1889 qui avait pour but de ne pas porter atteinte à une situation antérieure. La loi de 1875 organisait pour les Instituteurs un avancement mécanique tous les 5 ans dont on n'a pas voulu priver les ayant-droit.

Le 2^e paragraphe a été ajouté par la Chambre, il augmente les dépenses de 1.575.600 francs.

L'art. 33 est réservé.

Art. 34

M. Combes. C'est l'inscription au Budget de 1894 de l'augmentation de 20 millions.

Le 3^e paragraphe porte que les Instituteurs et Instituteurices ayant 5 ans d'exercice tout dispensés du certificat d'aptitude pédagogique. Est-il bien utile - nous aurons à l'examiner - d'accorder cette dispense à des gens qui n'ont pu passer l'examen.

M. Dethan fait observer que le certificat d'aptitude pédagogique n'est accordé qu'en vertu des possibilités d'avancement, ce qui rend sa utilité contestable.

L'art. 34 est adopté.

Art. 35

L'art. 35 est adopté sans observations.

Art. 36

M. Combes. C'est un article nouveau, qui est tout à fait justifié.

L'art. 36 est adopté.

Art. 37.

M. Combes explique que cet article vise le cas de créations d'écoles nouvelles. On pourra dès lors demander au ministère quel est le montant du crédit qu'il le propose de demander.

L'art. 37 est révoqué.

Art. 38

M. Combes. Il s'agit d'admettre, à la retraite, des fonctionnaires, par un texte clair et précis.

M. de Verminac fait observer que l'expression "Classe Municipale" est impropre; on devrait dire "traitement municipal".

47

L'art. 38 est réservé

Art. 39

L'art. 39 est adapté sans observations

Art. 42

M. Combes. C'est un article nouveau qui met à la charge de l'Etat les frais de suppléance

L'art. 42 est adapté

Art. 48

M. Combes. Cet article renvoie à des règlements d'administration publique pour la mise en pratique des principes et des règles édictés par la Loi.

Le 18° a pour but de limiter les dépenses de l'Etat. C'est une précaution.

A partir du 21°, ce sont des prescriptions nouvelles.

22°

M. René Goblet s'étonne qu'on renvoie à un Règlement d'Administration publique la fixation du traitement des ^{maîtres dans les} Ecoles nationales d'Enseignement primaire et professionnel, tandis qu'il a fallu une loi pour fixer le traitement des instituteurs primaires.

23°

M. Baroan fait observer que ce paragraphe ne dit pas expressément si le personnel du Collège Chaptal va être régi par la loi actuelle.

M. René Goblet pense que si c'est la Ville qui doit payer les traitements, il serait anormal de faire un règlement d'administration publique.

L'art. 48 est réservé

M. le Président. Nous venons de parcourir la loi dans une lecture attentive. Ce qui frappe, c'est que le texte est incomplet et obscur; il faudra le rendre plus clair. Il faudra aussi préciser le chiffre des dépenses qui en découlent

Après un échange d'observations, sur la proposition de M. Bardoux, la Commission nomme une sous-commission composée de M. M. Coubes, Deltrau et Bardoux chargée de faire un rapport verbal indiquant les points importants sur lesquels il serait utile de consulter le Gouvernement, dans une première entrevue.

La sous-commission se réunira demain samedi à 2 h.

La Commission s'ajourne à Vendredi

La séance est levée

Le Président

Le Secrétaire

André Aron

Julien Simon

Séance du Vendredi 26 Mai 1893.

Présidence de M. Jules Simon

La séance est ouverte à 1 heure

Sont présents: M. M. Dethou, René Goblet, Garriou
Draupet, Jules Hinoj, Combes.

M. le Président prie M. Combes de vouloir bien faire un
rapport verbal sur les travaux de la sous-commission.

M. Combes - La sous-commission a essayé de concilier l'inté-
rêt de l'enseignement et les finances de l'Etat. Elle a cependant été
unanime à penser qu'il y avait des modifications à apporter à
l'état actuel.

Le principe qui a été adopté est qu'il fallait faciliter l'avance-
ment dans la carrière en faisant tout pour améliorer le sort
des plus humbles, quant aux autres réformes, entraînant des
augmentations de dépenses, il y a moins d'inconvénient à les
ajourner.

Art. 4.

§ 8. - La sous-commission propose d'accepter le § 8 qui met
à la charge des Communes le paiement des allocations de la
maîtresse de couture, dans le cas où la direction des écoles mixtes
reste confiée à un instituteur

Mais cette allocation aura toujours un caractère provisoire,
elle ne doit donc pas être prévue à l'art. 4 qui énumère les dépenses
permanentes à la charge des Communes; elle trouvera plutôt
sa place à l'art. 46 qui règle les allocations attribuées aux mai-
tres chargés de l'enseignement de la couture.

Outre qu'il est plus rationnel, ce transport à l'art. 46 aura l'avantage de laisser sans modification l'art. 4 de la loi de 1889.

Art. 6

La Sous-Commission est d'avis de modifier le pourcentage, comme le propose la Chambre; c'est là la grosse somme qui atteindra 10.312.500 fr.

Art. 8 et Art. 10.

La Sous-Commission propose de ne pas accepter les modifications des art. 8 et 10 et de maintenir l'ancien texte.

Art. 11

Cet article traite de deux questions distinctes: 1° l'augmentation des traitements, 2° l'allègement des conditions de stage. Il serait exagéré d'accepter ces deux modifications et on propose à la Commission, d'accepter seulement l'augmentation des traitements, ce qui est équitable.

La Commission adhère à cette proposition, sous la réserve des observations que pourrait fournir M. le Ministre de l'Instruction Publique.

Art. 12

La Sous-Commission est d'avis de repasser l'augmentation des chiffres d'indemnité mais d'accepter l'addition en trois séries des Communes du Département de la Seine.

Art. 13

Il n'y a pas d'inconvénient à accepter la rédaction proposée.

Art. 14

La Sous-Commission repasse la modification présentée et maintient

le statu quo.

Art. 15 - Art. 18 et Art. 21.

La Sous-Commission n'a pas été unanime sur ces trois articles; la majorité préférerait conserver l'ancien texte. Il y a donc lieu de les réserver jusqu'à l'audition du Ministre.

Art. 23.

Le nouvel art. 23 a été accepté sans observations.

Art. 24.

Il y a lieu de réserver le paragraphe 1^{er} qui vise les conditions du stage. Jusqu'ici, l'année de service militaire a été comptée dans la durée du stage, d'après une circulaire ministérielle. Est-il nécessaire de l'inscrire dans la loi?

Pour les deux derniers paragraphes, la Sous-Commission fixe la part au choix à la moitié pour la 4^e et la 3^e Classe, et donne tout au choix pour les deux premières classes.

Art. 25

La Sous-Commission accepte la nouvelle rédaction.

Art. 29

Il n'y a pas eu unanimité dans la Sous-Commission, il est donc préférable de le réserver pour connaître l'opinion du Gouvernement.

Art. 31

L'art. 31 a été accepté sans observations.

Art. 32

La Sous-Commission repousse la charge des suppléments facultatifs.

les communes qui ne voudraient mettre à la charge de l'État. - La plus grande partie des communes a continué les faveurs qu'elles accordaient antérieurement au 31 décembre 1889.

Le second paragraphe doit être réservé pour consulter le Ministre.

Art. 33.

Le second paragraphe a été repoussé.

Art. 34 et 35

La Com. Commission s'est prononcée pour la mise à exécution de la loi en quatre annuités.

Art. 36

L'art. 36 a été accepté.

Art. 37.

Il y a lieu de le réserver car la Com. Commission, n'a pas été unanime. Un membre ne l'accepte que si on impose la laïcisation du personnel spécial visé par cet article.

Art. 38 et Art. 39

Ces deux articles ont été adoptés sans observations.

Art. 42

L'art. 42 a été adopté en principe, mais il faut en modifier la forme. Il faudra créer un nombre suffisant de suppléants.

Art. 48

L'art. 48 a été adopté jusqu'au paragraphe 20 inclusive.

ment, car c'est la reproduction de l'ancien art. 48. Il n'est
sans doute pas préférable de faire une comparaison à cet égard
avant d'insérer les nouveaux alinéas.

C'est un détail de rédaction que la Commission tranchera
plus tard.

M. le Président remercie M. Combes du Rapport qu'il a
bien voulu présenter au nom de la sous-Commission.

Il propose à la Commission de s'ajourner sine die et la fera
convoquer dès qu'il aura pu prendre rendez-vous avec M. le
Ministre de l'Instruction Publique, dont il est indispensable
de connaître l'opinion avant de passer plus loin les travaux.

Cette proposition est acceptée.

La séance est levée.

Le Président

Le Secrétaire

Combes

Combes

Séance du Mardi 6 Juin 1893.

Présidence de M. Jules Simon

Sont présents: M. M. René Goblet; Garriou; Jules Simon; Coubes; Baroana.

M. Sethou s'excuse, par lettre, de ne pouvoir assister à la séance.

M. Raymond Poincaré, ministre de l'Instruction Publique, des Beaux-Arts, et des Cultes, assiste à la séance.

Sur l'invitation de M. le Président, M. Coubes expose à M. le ministre les points sur lesquels la Commission inclinierait à modifier le texte adopté par la Chambre des Députés.

M. le ministre explique, d'une façon générale, qu'il entend soutenir le texte primitif, sur lequel l'accord s'était fait entre la Commission du Budget et la Commission spéciale de la Chambre des Députés. Il se contente à abandonner que ce qui a été introduit lors de la discussion, en séance publique, dans la partie, tout au moins, qui grèverait le budget d'une façon exagérée.

Art. 4.

Le Gouvernement demande le maintien du 8^e paragraphe qui met à la charge des communes une dépense résultant uniquement de leur propre volonté.

Art. 6

Cet article comporte toute la loi, mais c'est aussi la grosse dépense qu'il serait bon de répartir sur quatre exercices.

La Chambre a voulu appliquer la loi en bloc, mais c'est matériellement impossible et il faudra en revenir à l'idée de la Commission du budget qui ne voulait le faire qu'en quatre ans.

On n'a pas pu, au Budget de 1894, inscrire une première annuité, à cause de l'état de nos finances, on attend la convention, qui donnera, au minimum, 80 millions de dépenses.

Art. 8 et Art. 10

Le Gouvernement ne s'oppose pas au rejet de ces deux articles.

Art. 11.

M. le Ministre pense qu'on pourrait augmenter le traitement et laisser de côté la question du stage. Ce qui est nécessaire c'est d'avoir un traitement convenable, car le recrutement des instituteurs ne se fait pas facilement.

La cause n'en est pas dans l'obligation du service militaire, comme on l'a prétendu à tort, mais plutôt dans la liste de défaveurs dont on a entouré la loi de 1889.

Art. 12

M. le Ministre accepte les décisions de la Commission.

Art. 13.

Il y a ici une lacune. Puisqu'on a supprimé le pourcentage, il y a lieu de fixer un maximum et un minimum. En effet, les fonctionnaires sont sous la dépendance directe du Ministre et non du Préfet; on peut sans savoir exactement la limite du crédit.

Art. 14

M. le Ministre accepte le rejet.

Art. 15 et Art. 18.

M. le Ministre prie la Commission de maintenir ces deux articles qui entraînent l'un et l'autre une faible dépense : 38.200 fr. et 34.800 fr.

Art. 21

M. le Ministre ne demande pas le maintien de cet article pour ne pas soulever une nouvelle discussion sur l'existence d'une école normale primaire par département.

M. René Goblet pense que la création d'un poste d'économome, dans les écoles de plus de 30 élèves, pourrait être facultative et non impérative, comme on le propose.

M. Bardoux. On pourrait élever le chiffre à 40 élèves.

M. le Ministre répète qu'il accepterait le rejet.

Art. 23.

M. le Ministre dit qu'il est juste et logique de faire cette augmentation, puisqu'on l'a décidée pour le traitement des Instituteurs. - Il est assurément regrettable que les dépenses de l'enseignement primaire soient épouvantées dans les Budgets de l'Etat, des départements et des Communes, mieux vaudrait qu'elles fussent intégralement des dépenses d'Etat, mais il n'y a pas moyen, et il faut se contenter de faire le possible. D'ailleurs cette indemnité existe déjà, on en augmente seulement le quantum.

A une question de M. René Goblet, M. le Ministre répond que cette indemnité n'est pas soumise à retenue.

Art. 24.

M. le ministre accepte le réjet des deux premiers paragraphes car il n'y a pas moyen de faire concorder l'établissement d'un maximum avec le pourcentage de l'art. 6; il y aurait là une contradiction absolue, portant une impossibilité.

Quant aux deux derniers paragraphes, il faut les conserver. on peut, sans danger, maintenir une part à l'ancienneté, ^{pour la 2^e classe} puisqu'on exige le brevet supérieur; il y a là une garantie que n'offrirait pas le choix seul, accessible à de nombreuses influences. Ce qui a voulu la Chambre, c'est que tous les instituteurs puissent parvenir à la 3^e classe, c'est à dire à 1.500 francs. Il est sans équitabilité de maintenir ces décisions.

Art. 25.

M. le ministre demande qu'on ajoute "et six ans au plus"

Art. 29.

Cet article répand à une idée de justice, et on ne peut trouver aucune bonne raison pour le combattre.

Art. 31.

C'est la compensation du quart colonial.

Art. 32.

Cet article reproduit les dispositions des lois de finance de 1890 et 1892, sur lesquelles on ne peut pas revenir, mais le Gouvernement accepte, comme le propose la Commission, de ne pas comprendre les suppléments communaux dans les traitements garantis.

Art. 33

Le premier paragraphe est déjà en vigueur; quant au second, qui est repoussé par la Commission, M. le ministre se réserve de le

dépendre devant le Sénat, puisqu'il y a là une volonté nettement affirmée par la Chambre.

Art. 34 et Art. 35. Art. 36.

M. le Ministre accepte, comme il l'a déjà déclaré, la mise en vigueur de la loi en quatre exercices.

Il n'y a pas d'objections à faire à l'art. 36.

Art. 37.

Cet article aura moins de conséquences qu'on ne l'a redouté. C'est une simple faveur à la ville de Paris qui a eue un peu de dommages de ses inévitables sacrifices. La dépense sera d'ailleurs peu élevée.

Art. 38

A une question de M. Combes, M. le Ministre répond que l'avant-dernier paragraphe consigne purement et simplement un état antérieur à la loi de 1889.

Art. 39

Sur une observation de M. Combes, M. le Ministre déclare qu'il ne s'oppose pas à ce qu'on prenne en considération le vœu de certains maîtres d'écoles normales qui se trouvent lésés s'ils n'ont que des licences au lieu du certificat, mais il adjure la Commission de ne pas grossir les pensions de retraite.

Art. 42

M. le Ministre demande à la Commission d'accepter le principe et la réserve de recherches avec elle le moyen d'obtenir un supplément de garanties.

M. le Président, au nom de la Commission, remercie M. le Ministre des explications qu'il a bien voulu lui fournir, et lui demande de consentir à revenir coupés avec elle si cela était nécessaire avant la clôture des travaux.

M. le Ministre déclare se tenir à la disposition de la Commission.

M. le Ministre de l'Instruction Publique se retire.

M. le Président prie M. Combes de vouloir bien réunir les différents décisions prises jusqu'à ce jour et présenter des projets de rédaction définitive.

M. Combes accepte cette mission.

La prochaine séance est fixée à vendredi.

La séance est levée.

Le Président

Le Secrétaire

Guarnerio

Pulle N'...

Séance du Vendredi 9 Juin 1893.

Présidence de M. Jules Simon.

Sont présents : M. M. René Goblet, Jules Simon,
Combes ; Bardeaux ; Colais

M. Combes soumet à ses Collègues un projet de rédaction des Articles, conforme aux décisions antérieurement prises, d'accord avec M. le Ministre de l'Instruction Publique.

Le texte en est définitivement arrêté.

Après un échange d'observations, M. Combes est nommé Rapporteur.

La séance est levée

Le Président

Le Secrétaire

André Vignier

Jules Simon

Séance du Vendredi 23 Juin 1893. -

Présidence de M. Jules Simon

Sont présents : MM. Delthou, René Goblet, Garriou, Jules Simon, Combes, Colain

M. Combes communique son Rapport à ses Collègues et leur demande de vouloir bien lui faire connaître les observations qu'ils pourraient avoir à lui soumettre.

M. Delthou, à l'art. 25, demande le maintien de l'article de la Loi de 1889, afin de restreindre les dépenses des Communes.

Après un échange d'observations, M. Combes propose de donner satisfaction à la demande de M. Delthou au § 13 de l'art. 48.

M. Frédéric Petit, Sénateur, auteur d'un amendement est introduit

M. Frédéric Petit propose d'ajouter un 8^e paragraphe à l'art. 38, qui serait ainsi conçu :

8^e Les Inspecteurs primaires détachés en service spécial.

Quelques grandes villes, Besançon, Lille et Amiens, ont obtenu de l'Administration supérieure un fonctionnaire spécial, délégué pour la surveillance des écoles et l'utilisation des locaux municipaux. Il s'agit de régulariser la liquidation de la pension de retraite de ces Inspecteurs qui n'ont qu'une délégation.

Après un échange d'observations, l'amendement n'est pas adopté.

Le Rapport est adopté.

M. Combes est autorisé à se reposer, en séance publique, au bureau du Sénat.

La séance est levée

Le Président

Le Secrétaire

Combes
Justin

Séance du Vendredi 7 juillet 1893.

Présidence de M. Jules Simon

Sont présents : M. M. Dethaux, René Goblet, Jules Simon, Combes;

Après un échange d'observations, il est entendu que M. Combes demandera la mise à l'ordre du jour pour mardi et priera le Sénat de déclarer l'urgence.

M. Combes fait connaître une petite addition qui est sollicitée par le Ministre de l'Instruction Publique.

Art. 38

5°..... Ajouter "et dans les écoles d'Orient"

Cette modification est adoptée.

Art. 34

A la demande de M. René Goblet, la Commission décide de substituer la date du 31 Octobre 1886 à celle du 30 Octobre 1886, afin de ne léser aucun intérêt privé.

La séance est levée.

Le Président

Le Secrétaire

André Verrier

Jules Simon

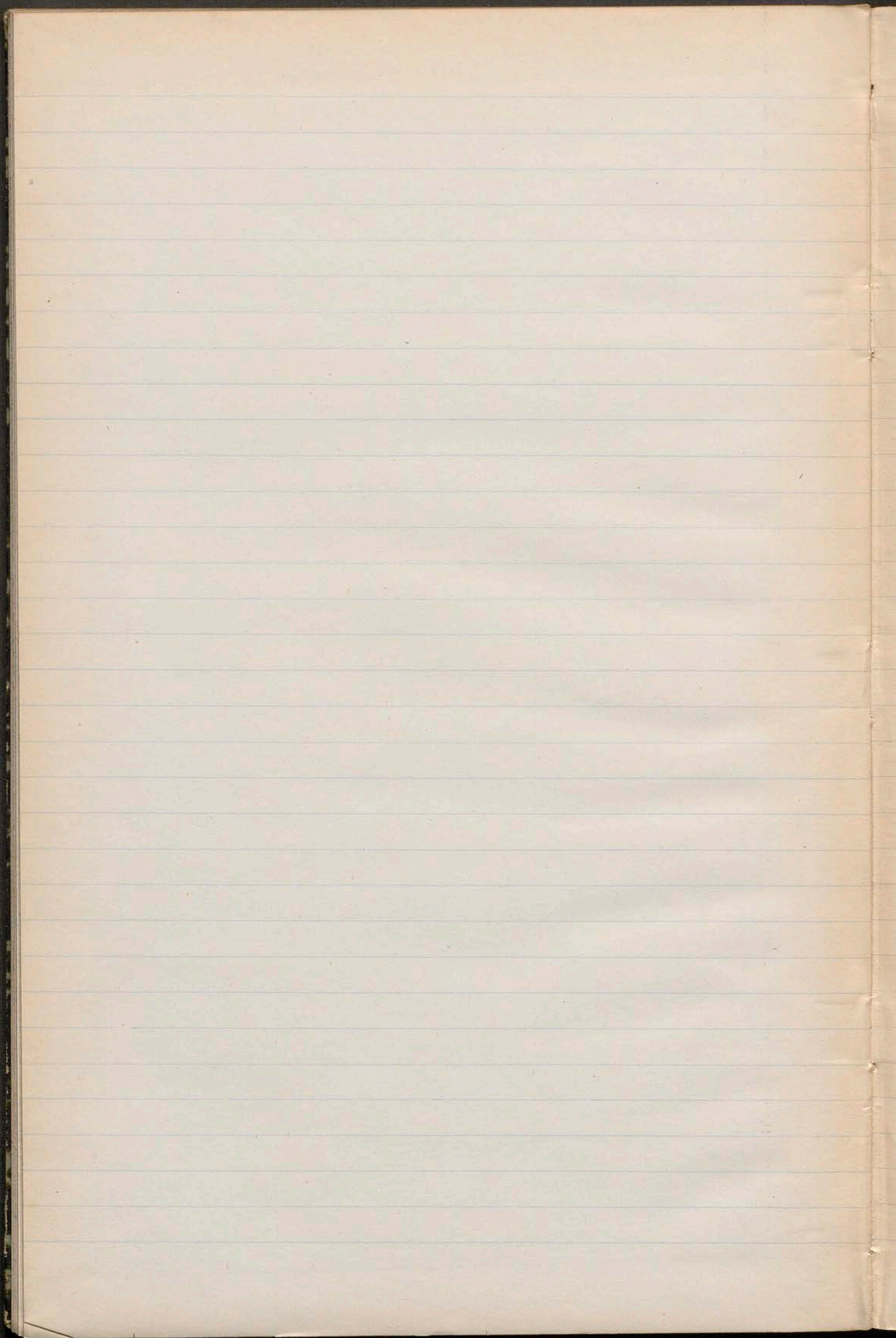


Table des Matières.

Les Numéros d'Articles sont ceux de la loi du 19 juillet - 1889.

Discussion des Bureaux.	Pages.
Art. 4	1 - 2 - 3 - 4 -
Art. 6	5 - 6 - 7 - 19 - 24 -
Art. 8	7 - 8 - 20 - 24 - 25 -
Art. 10	8 - 20 - 25 -
Art. 11	8 - 9 - 20 - 25 -
Art. 12	9 - 20 - 25 -
Art. 13	10 - 20 - 25 -
Art. 14	10 - 20 - 21 - 25 -
Art. 15	10 - 21 - 26 -
Art. 18	10 - 11 - 21 - 26 -
Art. 21	11 - 21 - 26 -
Art. 23	11 - 21 - 26 -
Art. 24	11 - 12 - 21 - 27 -
Art. 25	12 - 21 - 27 - 31 -
Art. 29	12 - 21 - 27 -
Art. 31	13 - 21 - 27 -
Art. 32	13 - 14 - 21 - 22 - 27 -
Art. 33	15 - 22 - 27 - 28 -
Art. 34	15 - 16 - 22 - 28 -
Art. 35	16 - 22 - 28 -
Art. 36	16 - 22 - 28 -
Art. 37	16 - 22 - 28 -
Art. 38	16 - 22 - 28 - 31 -
Art. 39	17 - 22 - 28 -
Art. 42	17 - 22 - 28 -

Art. 48

pages. 17 - 18 - 22 - 23 - 31 -

